

mis en ligne le 30/06/2026

Objet: INTERDICTION ACCES PONTON FLOTTANT sis au port de La Suze/Sarthe

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sûreté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

ARRETE PERMANENT

ARTICLE 1 : Vu les quelques dégradations constatées sur les bateaux amarrés au ponton flottant du port de La Suze sur Sarthe mais aussi l'usage non adapté de ce même ponton flottant pour pouvoir plonger en milieu de rivière la Sarthe alors que la baignade y est interdite, il est décidé d'autoriser l'accès à ce ponton flottant aux seuls propriétaires et usagers des bateaux se trouvant amarrés en ce lieu. Toute personne qui n'a aucun motif légitime relatif à la navigation fluviale est interdite d'accès au ponton flottant.

ARTICLE 2 : La décision définie à l'article 1 du présent arrêté prendra effet dès la pose d'une affiche informant et matérialisant la présente interdiction décidée.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les personnes en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 25 juin 2026.

**M. Le Maire,
P. SAUDUBRAY**

